


2025/16

NB

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

	<p style="text-align: center;">DECISION MUNICIPALE N° 2025/11</p> <p style="text-align: center;"><u>Avenant n°1</u></p> <p style="text-align: center;">Signé entre la ville et la Sas GONFLABLES CATALANS</p> <p style="text-align: center;">Concernant la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'un parcours accrobranches et d'un espace ludique dans le parc de Clairfont à Toulouges</p>
---	---

Le Maire de Toulouges,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 résultant des dispositions de la Loi du 31 décembre 1970, sur la gestion municipale et les libertés communales,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10/07/2020, par laquelle il a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans le cadre de l'article 23 de la loi 85-97 du 25 janvier 1985,

VU le régime juridique des autorisations d'occupation temporaire relevant des articles L1311-5 à L1311-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la consultation lancée le 30 décembre 2021, pour l'implantation d'un parcours d'accrobranches et d'un espace ludique dans le parc de Clairfont,

VU la décision municipale n° 2022/20 du 22/02/2022, par laquelle il a été décidé de retenir la proposition de la SAS GONFLABLES CATALANS,

CONSIDERANT que par courriel du 5 février 2025, Monsieur MASCLE sollicite la commune afin d'avancer la période d'ouverture de son activité pour l'année 2025, dès le 15 février et jusqu'au 31 décembre, au lieu du 1^{er} mars au 31 décembre, à l'occasion des vacances scolaires.

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur Cédric MASCLE, pour l'année 2025, à avancer la période d'ouverture annuelle de son activité dès le 15 février et jusqu'au 31 décembre, à l'occasion des vacances scolaires.

ARTICLE 2 : L'article 3.1 de la convention initiale en date du 22 février 2022 est modifié comme suit :

L'AOT est consentie pour une durée fixée à 6 ans, sans tacite reconduction ou prorogation.
 Pour l'année 2025, la période d'ouverture annuelle est avancée du 15 février 2025 au 31 décembre 2025.

Les autres paragraphes de cet article restent inchangés.

ARTICLE 3 : L'article 9 de la convention initiale est modifié comme suit :

Le bénéficiaire devra s'acquitter d'une redevance de 1 900 € / pour la période du 15 février 2025 au 31 décembre 2025, hors charges d'eau et d'électricité payables selon les modalités suivantes :

Sur présentation d'un titre de recettes émis par la Commune :
 950,00 € le 31 juillet et 950,00 € le 31 décembre de chaque année.

Ou

Par prélèvement bancaire émis par la régie des produits communaux :
 950,00 € le 10 juillet et 950,00 € le 10 décembre de chaque année.

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

... / ...

2025/17

NB

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et le conseil municipal en sera informé dès sa prochaine séance.

Fait à Toulouges, le 5 février 2025

Le Maire,



Nicolas BARTHE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux pour excès de pouvoir dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique „Télérecours citoyens“ accessible par le site internet : <http://www.telerecours.fr>

Mise en ligne sur le site de la ville le 10/02/2025